

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01617
Numéro SIREN : 479 245 565
Nom ou dénomination : HELEOS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 13570

HELEOS AUDIT

Société A Responsabilité Limitée au capital social de 10 000 €
Siège social : 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES
RCS RENNES 479 245 565

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION DU CONSENTEMENT UNANIME

DES ASSOCIEES DE LA SOCIETE "HELEOS AUDIT"

STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Rapport du Gérant sur un projet de transformation de la société en société par actions simplifiée ;
2. Rapport du Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et sur la situation de la société ;
3. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
4. Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
5. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
6. Nomination du Président et fixation de sa rémunération ;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Les associées de la société HELEOS AUDIT, Société A Responsabilité Limitée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 479 245 565, ont décidé de recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article L. 223-27 du Code de commerce.

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les associées consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Ont donc apposé leur signature sur le présent acte :

ASSOCIEES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES
Société HL FINANCES Représentée par son Gérant, M. Jean-Luc HEBERT	849
Madame Mireille REVAULT	1
Société MIREV'INVEST Représentée par sa Présidente, Madame Mireille REVAULT	50
Société CHAMINVEST Représentée par sa Présidente, Madame Charlotte MARQUET	50

DS
HJ

DS
RM

DS
CM

DS
CS

Société HELLAZ Représentée par son Président, Monsieur Grygoris GEFFRAY	50
TOTAL	1 000

I. **RAPPORT DU GERANT SUR UN PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Ce rapport, lu par Monsieur Jean-Luc HEBERT, Gérant, est ainsi rédigé :

**RAPPORT DU GERANT SUR UN PROJET DE
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

« Chères Associées,

Il convient de statuer sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La décision de transformation est motivée par le souci d'adopter une structure juridique plus adaptée au développement économique de la société sans pour autant nuire à la souplesse de fonctionnement existante.

Nous vous précisons, qu'en application de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, dans la mesure où la société est transformée en société par actions, les associées ont l'obligation de nommer un Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le Commissaire à la Transformation peut être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

A cet effet, la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 4 rue Fernand Forest à (49000) ANGERS, immatriculée au RCS de ANGERS sous le numéro 303 526 966, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIERRES, a été désignée par consentement unanime des associées en date des 13 et 15 juin 2023, en qualité de Commissaire à la Transformation.

Dans le cadre d'une transformation de SARL en Société par Actions Simplifiée, les statuts doivent être modifiés afin de se conformer aux dispositions applicables à ce type de forme sociale.

Outre le respect de ces règles propres à la transformation de toute SARL en une société d'une autre forme, la société répond aux conditions requises par sa nouvelle forme, à savoir :

- être composée d'au moins un associé ;
- toutes les actions doivent être nominatives ;
- ne pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

La transformation s'opérera sans création d'un être moral nouveau et entraînera concernant le capital social, un simple échange de titres représentant le capital à raison d'une part pour une action.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant et la répartition de son capital ainsi que son exercice social demeureront inchangés.

En effet, la transformation prendrait effet le jour de la décision de transformation décidée par les associées et la durée de l'exercice social en cours, ayant commencé le 1^{er} janvier 2023 pour être clos le 31 décembre 2023, ne serait pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

DS
HJ

DS
RM

DS
CM

DS
GS

Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la société et à vous prononcer sur la désignation d'un Président en remplacement du Gérant dont les fonctions cesseront à la date d'effet de la transformation. Dans ce cadre, nous vous proposons de nommer :

- **Monsieur Jean-Luc HEBERT**
né le 15 octobre 1964 à (50000) SAINT-LO
demeurant 59 rue d'Inkermann à (35000) RENNES

Il conviendra de statuer sur la rémunération du Président ainsi nommé. Il est proposé, pour l'heure, de maintenir la rémunération allouée à Monsieur Jean-Luc HEBERT au même montant que celle qu'il percevait en qualité de Gérant, soit un montant de 1 600 € mensuels.

Nous vous précisons également que la nomination d'un Commissaire aux Comptes ne sera pas nécessaire, la société ne dépassant pas les seuils fixés par la loi.

Nous vous rappelons que conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code du commerce, la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée doit être prise à l'unanimité des associées.

Vous invitant à prendre les décisions qui vous seront proposées et établies dans le sens de ce rapport, votre Gérant vous prie d'agréer, Chères Associées, l'expression de ses respectueuses salutations.

Monsieur Jean-Luc HEBERT,
Gérant. »

II. RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION CHARGE D'APPRECIER LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET LES AVANTAGES PARTICULIERS ET SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Ce rapport du Commissaire à la Transformation est ainsi rédigé :

DS
HJ

DS
RM

DS
CM

DS
CS

CINQUIEME DECISION

« L'Ensemble des associées comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de la nomination du Président qui suit, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sera définitivement réalisée à compter de ce jour. A l'égard des tiers, elle ne deviendra opposable qu'après l'accomplissement des formalités de publicités. »

VI. NOMINATION DU PRESIDENT ET FIXATION DE SA REMUNERATION

SIXIEME DECISION

« L'Ensemble des associées nomme pour une durée indéterminée à compter de ce jour, en qualité de Président de la société :

- **Monsieur Jean-Luc HEBERT**
né le 15 octobre 1964 à (50000) SAINT-LO
demeurant 59 rue d'Inkermann à (35000) RENNES.

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. »

Monsieur Jean-Luc HEBERT déclare accepter les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts sociaux pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

« L'Ensemble des associées décide de maintenir la rémunération allouée à Monsieur Jean-Luc HEBERT au même montant que celle qu'il percevait en qualité de Gérant, soit un montant de 1 600 € mensuels, et ce à compter de ce jour, date de prise de ses fonctions de Président de la société.

L'Ensemble des associées rappelle que le Président aura également droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives. »

VII. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

HUITIEME DECISION

« L'Ensemble des associées donne tous pouvoirs à la société STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions prises ci-dessus. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des associées.

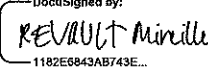
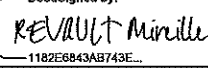
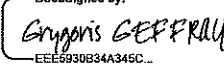
DS
RM

DS
CM

DS
CS

Les associées :

- reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code Civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil, et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Électronique** ») ;
 - reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
 - s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;
 - acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
 - reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (F
- Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 03/08/2023 Dossier 2023 00025898, référence 3504P61 2023 A 05046
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
- afin d'éviter toute ambiguïté, et biais du service **DOCUSIGN**, intégralité.

ASSOCIEES		
Société HL FINANCES Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc HEBERT	040	 FCDF973A9F8D4FC...
Madame Mireille REVAULT	1	21 juillet 2023 DocuSigned by:  1182E6843AB743E...
Société MIREV'INVEST Représentée par sa Présidente, Madame Mireille REVAULT	50	21 juillet 2023 DocuSigned by:  1182E6843AB743E...
Société CHAMINVEST Représentée par sa Présidente, Madame Charlotte MARQUET	50	31 juillet 2023 DocuSigned by:  7DE0BC99127A49D...
Société HELLAZ Représentée par son Président, Monsieur Grygoris GEFFRAY	50	24 juillet 2023 DocuSigned by:  EEE5930B34A345C...
TOTAL	1 000	

DS
HJ

DS
RM

DS
CM

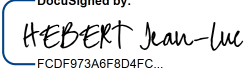
DS
GS

HELEOS AUDIT

Société PAR Actions Simplifiée au capital social de 10 000 €
Siège social : 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES
RCS RENNES 479 245 565

STATUTS SOCIAUX

*Statuts mis à jour aux termes d'un procès-verbal
constatant le consentement unanime des associés
en date du*

DocuSigned by:

FCDF973A6F8D4FC...

TITRE I

FORME - OBJET SIEGE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, les règlements sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société a été initialement constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date des 8 et 10 décembre 2004.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant consentement unanime des associés constaté dans un acte en date du .

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ordonnance. Art. 7 – II*)

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« HELEOS AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Précédemment, la présente société avait pour dénomination sociale « OUEST EXPERTS CONSEILS - AUDITEURS ASSOCIES » puis « AUDITEURS ASSOCIES OUEST ».

Les modifications de la dénomination sociale ont été décidées par des assemblées générales extraordinaires en date des 15 juin 2007 et 27 avril 2015.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 allée Marie BERHAUT à (35000) RENNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu suivant décision Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par La collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 6 - PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au prorata des actions détenues par chacun de ces derniers.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORT-CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Formation du capital social

A la constitution de la société, il a été apporté :

Apports en espèces

• Madame Catherine LE POUL	6 990 €
• Monsieur Lucien JAFFRE	10 €
• Monsieur Patrick FONDEVILLA	500 €
• Monsieur Jean-Paul MACE	2 500 €
Total de l'apport en numéraire	<u>10 000 €</u>

Ladite somme de 10 000 DIX MILLE EUROS a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE agence de NOYAL SUR VILAINE ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivré par ladite banque en date du 12 octobre 2004.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 juin 2007, Monsieur Lucien JAFFRE a cédé 1 part détenue au capital de la société OUEST EXPERTS CONSEILS – AUDITEURS ASSOCIES au profit de Mademoiselle Corinne CHABERNAUD.

Ladite cession a été autorisée par une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007.

Suivant acte sous seing privé en date des 13 mai et 30 septembre 2010, Messieurs Patrick FONDEVILLA et Jean-Paul MACE ont cédé respectivement 50 parts et 250 parts détenues au capital de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST au profit de la société HL FINANCES, représentée par son cogérant, Monsieur Jean-Luc HEBERT.

Ladite cession a été autorisée par une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2011.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2014, Madame Corinne CHABERNAUD a cédé, avec effet à la date du 30 juin 2014, la part sociale lui appartenant dans le capital de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST au profit de Madame Kristell DICHARRY.

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 1^{er} octobre 2014, la société HL FINANCES a cédé cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST au profit de la société KD FINANCES.

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 19 octobre 2017, la société KD FINANCES a cédé cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société HL FINANCES. Aux termes du même acte, Madame Kristell DICHARRY a cédé une (1) part sociale lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société HL FINANCES.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 décembre 2017, la société HL FINANCES a cédé une (1) part sociale sur les mille (1 000) parts lui appartenant dans le capital de la société au profit de Madame Mireille REVAULT.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- La société MIREV'INVEST

Société d'expertise-comptable

Est titulaire de 50 actions

Numérotées de 1 à 50

- La société CHAMINVEST

Est titulaire de 50 actions

Numérotées de 51 à 100

- La société HELLAZ

Est titulaire de 50 actions

Numérotées de 101 à 150

- La société HL FINANCES

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Est titulaire de 849 actions

Numérotées de 151 à 999

- Madame Mireille REVAULT

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Est titulaire de 1 action

Numérotée 1 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :

MILLE ACTIONS 1 000 actions

ARTICLE 9- COMPOSITION DU CAPITAL

La Société membre de la Compagnie communique annuellement à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apports en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

11-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

11-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 12 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes doivent être respectées.

ARTICLE 15 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 16 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @heleos.fr du destinataire du courrier ou à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale ou consulter à distance par écrit les associés pour qu'ils délibèrent sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

- l'obtention de tout agrément est subordonnée, en cas de projet de cession à un tiers acquéreur non signataire du pacte extrastatutaire existant entre les associés, à l'engagement pris par le tiers acquéreur de signer concomitamment à la signature des ordres de mouvement le pacte aux conditions en vigueur.
- la décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

- à défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

- la société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

- un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

- à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

- dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres. A cet ordre de mouvement sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 18 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

18-1. Cessation définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions ci-dessus ne sont plus respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

18-2. Cessation temporaire d'activité d'un professionnel associé

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société. Lorsque l'associé n'a pas procédé à la cession dans ce délai, les actions sont rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas aucune rémunération autre que celle liée à la détention de ses actions.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables jusqu'à ce que la cession soit définitive.

Toutefois, lorsqu'il est dirigeant de la société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 20 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 16 et 17 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L.227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

21-1 En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

21-2 Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

21-3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée (cf article 21) ;
- violation caractérisée des obligations pesant sur les associés ou les dirigeants dans les statuts sociaux ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ;
- départ pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, rupture négociée) d'un salarié également associé. Toutefois et en cas de licenciement, la procédure d'exclusion ne pourra être mise en œuvre que dans la mesure où le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse au sens de la jurisprudence en vigueur au moment du licenciement ;
- désaccord grave avec la politique mise en place par l'Assemblée Générale de nature à rendre impossible la poursuite des relations normale entre associés ;
- enfin arrêt pour quelque motif que ce soit par l'un des associés de son activité professionnelle telle qu'exercée au jour de la signature des présentes, tant en nom propre qu'au travers d'une personne morale dont il est et devra être associé majoritaire et dirigeant.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, l'Assemblée Générale des associés devra se réunir pour statuer sur l'exclusion de l'associé ou des associés. L'Assemblée délibérera à cette occasion à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé concerné par exclusion prend part au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de HUIT (8) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est déterminé conformément aux dispositions figurant à l'article 18-1.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refuser de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 23 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 24 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

ARTICLE 26 – REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 27 – POUVOIRS DU PRESIDENT

27-1 Pouvoirs du Président dans ses rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et ce dans le respect des règles déontologiques de la profession.

27-2 Pouvoirs du Président dans ses rapports avec les associés

Dans ces rapports avec les associés, le Président a le pouvoir nécessaire pour faire toute opération se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Les pouvoirs du Président se limitent toutefois à ce qui est nécessaire à la gestion courante et à la gestion normale de la société.

Il est spécifiquement prévu qu'il ne pourra sans l'accord exprès et préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires procéder à :

- + toute aliénation d'immobilisation d'importance significative ;
- + toute acquisition d'immobilisation d'importance significative ;
- + et, plus spécifiquement, à la conclusion d'engagements de nature financière (prêt, caution, aval ou autre garantie) et immobilière (bail commercial, sous-location, etc...).

Il convient d'entendre par importante significative tout engagement ou opération d'un montant unitaire supérieur à 50 000 €.

ARTICLE 28 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 29 – MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux représentent également la société à l'égard des tiers et pourront en justifier par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Ils ne peuvent toutefois ester en justice.

Ils sont également investis, comme le Président dans leurs rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social sans que toutefois cette limitation puisse être opposable aux tiers.

Ils sont soumis, dans leurs rapports avec les associés, aux mêmes limitations que celles imposées au Président (article 27.2).

ARTICLE 30 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 31 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en font la demande.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est décidée par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Le cas échéant, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIES OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIEE

33-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

33-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce (situation ci-dessus visée à l'article 33-1) doivent être communiquées par le signataire Président ou autre dirigeant au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

33-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 35 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par l'un quelconque des dirigeants, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou courrier électronique adressé à l'adresse professionnelle @heleos.fr du destinataire du courrier ou à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

ARTICLE 36 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 37 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 38 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

38-1 Par principe l'assemblée se tient en la présence physique des associés. Toutefois, le dirigeant auteur de la convocation, pourra décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ; étant dans ce cadre précisé que ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. L'auteur de la convocation devra dans ce cas le mentionner lors de la convocation à ladite assemblée.

38-2 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

38-3 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

38-4 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 39 – QUORUM - VOTE

39-1- Quorum

La collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

39-2- Vote

Quel que soit le mode de consultation des associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apport en numéraire, en nature ou en industrie.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 40 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que le Président aura voix prépondérante en cas de situation égalitaire.

ARTICLE 41 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 42 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 44 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de huit (8) jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide du solde de l'affectation du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende, étant rappelé que, sur la période du 31 juillet 2015 au 31 juillet 2021, le titulaire des actions de préférence bénéficie d'un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence aux détenteurs des actions ordinaires, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de Commerce lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION FUSION – SCISSIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, applicable aux Sociétés de Commissariat aux comptes.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

ARTICLE 50 – FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés de Commissariat aux comptes.

Elle peut, sous la même réserve, et même en état de liquidation :

- a) Etre absorbée par une autre société ;
- b) Participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
- c) Faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ;
- d) Faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

ARTICLE 51 - CONCILIATION

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux et saisine des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir à l'arbitrage dans les conditions et selon les modalités visées ci-dessous.

ARTICLE 52 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les contestations qui surviendraient entre les associés pour raison de leur société seront résolues par voie d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera formé :

- d'un arbitre unique si les parties s'entendent sur la désignation d'une même personne ;
- de trois arbitres à défaut d'entente sur la personne d'un même arbitre.

Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre.

Les deux arbitres choisis en nommeront un troisième dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux.

Si, au terme du délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties ou les arbitres n'ont toujours pas procédé à l'une des désignations requises, le Président du Tribunal compétent de RENNES y pourvoira.

Les arbitres désignés constitueront le Tribunal arbitral qui devra statuer, après audition des parties, dans un délai de trois mois. Les arbitres fixeront les règles de procédure applicables à l'instance. Les sentences seront rendues en amiable composition et ne seront pas susceptibles d'appel. Le Tribunal arbitral pourra ordonner l'exécution provisoire de la sentence. Si l'exécution judiciaire de la sentence s'avère nécessaire ses frais seront à la charge de celle des parties qui se sera opposée à l'exécution. Les frais d'arbitrage seront partagés par moitié entre les parties.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 53 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces apports en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...).

ARTICLE 54 - HIERARCHIE DES NORMES

Les présents statuts priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.